

ENCG- KENITRA

**INTRODUCTION A L'ETUDE
DU DROIT**

Par :

Dr. Abderrazzak EL GOURJI

jeudi 24 octobre 2013

PLAN

Introduction Générale

Première Partie : Les droits objectifs

Chapitre I : Définition de la règle de droit

- la finalité de la règle de droit
- les caractères de la règle de droit

Chapitre II : les sources du droit objectif

- les sources directes du droit
- les sources interprétatives

Chapitre III: les branches du droit

- les branches du droit privé
- Les branches du droit public

Deuxième Partie : Les droits subjectifs

- Chapitre I : les titulaires des droits subjectifs
 - les personnes physiques et les personnes morales
 - La capacité juridique des sujets de droit
- Chapitre II : Les sources des droits subjectifs
 - Les faits juridiques
 - Les actes juridiques
- Chapitre III : l'organisation judiciaire du Royaume
 - Les juridictions de droit commun
 - Les juridictions spécialisées
- Chapitre IV : Le contrat
 - La notion du contrat
 - Les classifications du contrat
- Chapitre V : Le Droit civil et l'entreprise

Conclusion Générale

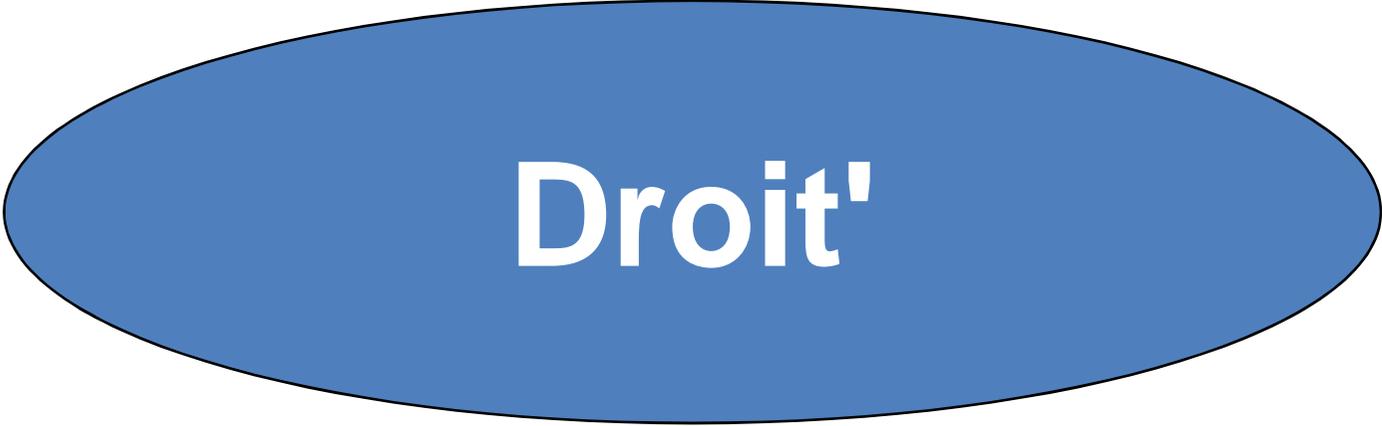
Objectifs du Cours :

- Initier les étudiants à la compréhension de la sphère d'intervention du droit
- Renforcer vos connaissances des étudiants en matières juridiques et vous familiariser avec le jargon des juristes.
- Permettre aux étudiants de s'approprier de l'importance du droit dans leur vie personnelle et professionnelle.
- Mettre le point sur la relation entre le droit et l'entreprise.

- **Résultats attendus** :

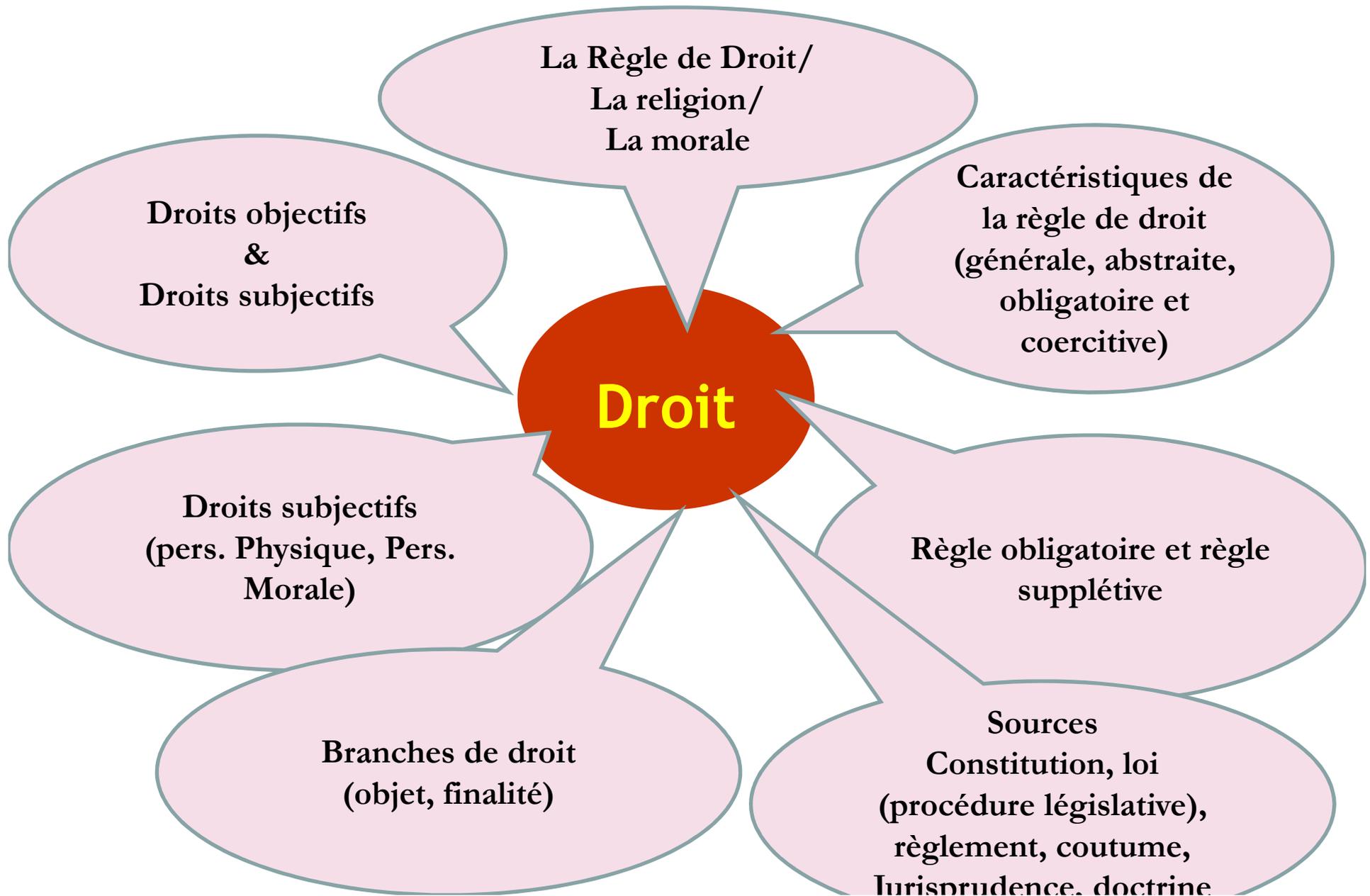
- ✓ Etre capable de définir la règle de droit et ses caractéristiques ;
- ✓ Etre capable de maîtriser les sources et branches de droit;
- ✓ Etre capable de comprendre les relations entre le droit et l'entreprise.

INTRODUCTION GENERALE



Droit'

Ossature du cours



En quoi consistent les études de droit '

- Le droit est une science humaine dont l'objet est l'étude de **l'Homme en tant qu'être social**. La règle de droit est attachée à la vie sociale. Dès qu'il y a société, il y a nécessairement apparition de règles. Chaque société a ses propres règles en fonction de sa vision de la société.
- **Pas de société sans droit, pas de droit sans société.**
- La science du droit : la **connaissance approfondie et méthodique** du droit englobant non seulement celle de ses règles, mais aussi la **maitrise de l'ensemble des ressources de la pensée juridique** (le raisonnement juridique, la qualification et l'interprétation). C'est également le savoir pratique qui gouverne **l'application du droit** c'est-à-dire l'apprentissage de la rédaction de texte ou l'élaboration d'acte par exemple.

En quoi consistent les études de droit '

- La science du droit a donc bien pour objet d'étude les règles juridiques qui gouvernent notre vie en société.
- Comme toutes les sciences, le droit a son jargon, son vocabulaire spécifique car :
 - **Langage conservateur** : il est émaillé de formules latines ou issues de l'ancien français. Beaucoup de mots du droit sont des termes de langage courant ayant disparu de celui-ci. (*erga omnes, negocium, instrumentum, Pacta Sunt Servanda*)
 - **Langage technique** car il est au service d'une science. Il se caractérise par l'usage de mots destinés à décrire des situations juridiques (mots inventés que pour le droit) (ex : contrat synallagmatique = réciprocité donateur/donataire).
 - C'est un **langage rigoureux**, il est mal venu d'utiliser un mot à la place d'un autre parce qu'il traite de situation voisine. A chaque mot est associée sa situation (ex : l'action de prendre une décision n'est pas définie par le même mot en droit selon qui prendra la décision : si c'est le législateur qui prend la décision, on dit que le législateur dispose, énonce ou proclame, si ce sont des contractants on dit qu'ils conviennent ou stipulent).

En quoi consistent les études de droit '

- C'est aussi un langage qui utilise de nombreux **polysèmes** (mots à sens multiples). Parfois ces mots ont un sens dans le langage courant et un sens dans le langage juridique (parfois très différents) (ex : le fruit, en droit, c'est le revenu d'un bien (fruit de l'immeuble = loyer de l'immeuble ; meuble = chose qu'on peut bouger ; immeuble = chose qu'on ne peut bouger etc.) Le mot peut également être un polysème juridique c'est-à-dire qu'il peut avoir plusieurs sens différents dans le droit (ex : la loi, toutes les règles écrites de droit (sens large) ; la loi désigne uniquement la règle de droit votée par le pouvoir législatif (sens le plus stricte)).

En quoi consistent les études de droit '

- Qu'est-ce qu'un cours d'introduction générale au droit '
- Il ne s'agit pas de se concentrer uniquement sur le droit civil mais d'avoir une optique plus générale en posant les premiers repères et en abordant les notions fondamentales autour desquelles s'ordonne l'étude du droit.
- Qu'est-ce que le droit civil '
- C'est une branche du droit privé et peut être défini comme l'ensemble des règles qui assurent l'individualisation de la personne dans la société et celle qui organisent les principaux rapports de la vie en société. Le droit civil est le droit commun du droit privé. Il intéresse la personne (toutes les règles de droit relatives à l'état des personnes, droits fondamentaux des personnes), les contrats entre particuliers, la responsabilité civile (obligation de réparer le préjudice injustement causé à autrui), les contrats spéciaux.
- **Qu'est-ce que le droit '**

Définition du Droit

- Le droit est la traduction d'un projet politique. Il vise à promouvoir et à mettre en œuvre une conception de la société et des relations qui s'y établissent.
- La plupart des juristes présentent le droit comme étant une véritable science, **une science ayant un caractère social très poussé**. Elle se propose en effet un double but:
 - Il s'agit d'améliorer constamment la société ;
 - Il s'agit ensuite de défendre les citoyens contre l'injustice et l'arbitraire.
- Il faut savoir que bien qu'elle soit d'utilisation courante, l'expression « droit » **n'est pas facile à définir**, pour la simple raison qu'il n'existe pas une seule acception du terme droit mais plusieurs. La définition donnée par le juriste n'est pas forcément celle utilisée par le politicien, par l'économiste, ou par le sociologue.

Définition du Droit

- Néanmoins, il existe un **consensus**, sur les sens classiques attribués au «droit ». Le mot droit a donc **deux sens classiques** :
- «le droit » désigne l'ensemble des **règles de conduite** qui dans une société organisée, **gouvernent** les rapport des Hommes entre eux et **s'imposent** à eux au besoin par le moyen de la **contrainte sociale**. Ce qu'on appelle «droit objectif ».
- « Les droits » ce sont les **prérogatives** que le droit reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres hommes, sous la protection des pouvoirs publics (droit propriété, droit de créance, droit de vote, le titulaire du droit est appelé **sujet du droit** : d'où l'expression de droits subjectifs, laquelle on désigne les droits pris en ce sens.
- Mais pour mieux rendre compte du contenu de la notion droit, il faut retenir que le droit n'est pas seulement une règle de conduite ou dites prérogatives reconnues, le droit est aussi et surtout une science, une science sociale, c'est la science juridique.

Droit objectif et droit subjectif

Le droit est une notion polysémique qui peut recevoir plusieurs définitions. L'origine du mot droit provient du mot (directium); terme latin qui désigne la ligne droite, mais dans un autre sens le terme droit désigne en général le droit objectif ou le droit subjectif.

Le droit objectif :

Le droit est défini sous l'angle de son **objet** à savoir **l'organisation de la vie en société des personnes**. Le droit c'est l'ensemble des règles, définies et acceptées par les personnes, afin de régir les rapports sociaux et garanties et sanctionnées par l'intervention de la **puissance publique**, c'est-à-dire **l'Etat**. L'ensemble de ces règles constitue le droit objectif. Ainsi, quand on fait référence au Droit marocain on s'inscrit dans la conception objective du mot droit.

Ces règles sont répertoriées selon des domaines spécifiques : droit civil, droit commercial, droit du travail, droit pénal, droit des sociétés, ...

Ainsi, dans le sens du droit objectif, le droit est "**l'ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées et qui s'imposent aux membres de la société**".

Droit objectif et droit subjectif

Le droit subjectif :

Le mot droit a dans ce cas une seconde signification qui est rattachée au **sujet du droit** et non à la règle de droit elle-même. En effet, le droit objectif **reconnaît aux personnes**, qui sont des sujets de droit **des prérogatives** à l'égard d'autres personnes ou sur certains biens : le code de la famille (droit objectif) reconnaît au père le droit d'exercer son autorité parentale sur ses enfants (droit subjectif). De même le droit civil reconnaît aux personnes le droit de propriété.

Le droit dans son sens subjectif désigne **toute prérogative reconnue à une personne par les dispositions des droits objectifs.**

En effet, c'est à la conception subjective du droit qu'on fait référence quand on parle du droit de propriété d'une personne, droit de vote, droit au travail, droit à la vie et droit à l'intégrité corporelle.

- Ainsi, le mot « droit » peut avoir deux définitions distinctes selon la référence à son **objet** ou à son **sujet**. La nuance entre ces deux conceptions est plus marquée en arabe et en anglais qui utilisent différentes :
- **Le droit objectif = القانون = Law**
- **Le droit subjectif = الحق = Rights**
- **Illustration :**
- « le droit marocain reconnaît le droit de vote à toute personne majeure »
- القانون المغربي يخول حق التصويت لكل شخص بلغ سن الرشد
- Quant au « droit positif » par opposition au droit naturel, il est défini comme l'ensemble des règles en vigueur dans un Etat à un moment déterminé.
- Etant donné que le droit objectif et le droit subjectif, ne s'opposent pas, et se présentent comme "deux composantes de la même réalité", il est important de l'exposer en deux parties dont la première sera consacrée au droit objectif, la seconde au droit subjectif.

PARTIE I: DROIT OBJECTIF

LE DROIT OBJECTIF

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. A cet ensemble, on applique l'expression **Droit objectif**.

- Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. Il faut **définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible**. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement, et par voie de conséquence, à organiser les relations des personnes qui la composent.

- Le droit objectif est constitué par l'ensemble de ces règles juridiques. Lorsqu'on étudie la règle de droit objectif, cela signifie qu'on prend en considération la règle de droit, en elle-même et pour elle-même, abstraction faite de son contenu. On envisage ce qui est commun à toutes les règles juridiques : ses caractères, ses classifications, ses sources, son domaine d'application, etc...

LE DROIT OBJECTIF

- Le droit tend à structurer la société, à travers une combinaison complexe de normes, mais la règle de droit existe à côté d'autres règles sociales : quels sont ses caractères propres?
 - Le droit est, une science. Nous verrons comment cette science a évolué en remontant dans l'histoire et en examinant ses ramifications.
 - Dans un troisième temps, nous examinerons comment naît la règle de droit, quelles en sont les sources.
- Enfin, nous verrons dans un dernier temps comment les règles coexistent les une avec les autres, quel en est, pour chacune, le domaine d'application.

Chapitre 1 :
DEFINITION DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit

SECTION I - LA FINALITE DE LA REGLE DE DROIT

1- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE MORALE

2- REGLE DE DROIT ET REGLE RELIGIEUSE

SECTION II – LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

***1- LA REGLE DE DROIT EST GENERALE ET
ABSTRAITE***

***2- LA REGLE DE DROIT EST OBLIGATOIRE ET
COERCITIVE***

La règle de droit

La règle de droit est une règle de conduite qui régit les rapports entre les personnes. Toutefois, la vie en société est encadrée également par d'autres règles qui ne sont pas juridiques ou ne sont pas considérées comme telles mais qui ont vocation à régir les rapports entre les individus. Il s'agit principalement de la règle morale et la règle religieuse. Cependant, la règle de droit s'en distingue aussi bien par sa finalité que par ses caractères spécifiques.

La règle de droit

SECTION I - LA FINALITE DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit a pour objet **d'organiser la société et les relations** qui s'établissent entre les personnes qui la composent. Pour atteindre cette finalité sociale, la règle de droit va parfois contredire des règles morales ou religieuses.

La règle de droit

§ I.- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE MORALE

La Morale peut être définie comme "la maîtrise des entraînements instinctifs et passionnels et la poursuite d'un **idéal de perfection individuel** plus ou moins élevé". Elle se confond alors avec la **conscience** ou la **morale sociale**, l'idéal auquel elle se réfère n'étant plus la personne humaine, mais un homme social.

Unis par leur origine sociale, le Droit et la Morale tendent par contre vers des finalités qui s'opposent. La règle **morale** se préoccupe **des devoirs de l'homme à l'égard des autres hommes et de lui-même** et a pour but le **perfectionnement** de la personne et **l'épanouissement** de la conscience tandis que le **Droit** vise avant tout à **faire respecter un certain ordre collectif**.

Il reste toutefois que, sans pour autant se confondre, le Droit et la Morale **se rejoignent largement**.

Le Droit, d'essence sociale, est de toute évidence guidé par des **valeurs** dans le choix de ses impératifs et il n'est donc pas toujours aisé de le discerner de la Morale **particulièrement** où l'on constate que le **recoupement est total** dans plusieurs domaines (interdiction du vol et de l'homicide).

La règle de droit

§ I.- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE MORALE (Suite)

Pourtant, Droit et Morale gardent des domaines spécifiques. En effet, le droit règle des rapports là où la Morale se tait : il importe peu à la Morale que l'on roule à droite ou à gauche sur la chaussée.

Il y a également des règles morales non sanctionnées par le droit qui, par exemple, ne s'intéresse ni aux mauvaises pensées ni même aux mauvaises intentions, tant que celles-ci ne se matérialisent pas dans des conditions troublant l'ordre social. **D'ailleurs, le droit prévoit des règles qui sont moralement choquantes comme la prescription** : le voleur peut devenir propriétaire de la chose volée si aucune action n'a été engagée contre lui dans un certain délai.

Enfin, la nature des sanctions de la règle de droit et de la règle morale n'est pas la même. Alors que le Droit comporte des **sanctions concrètes, prévisibles et organisées par les pouvoirs publics**, la **morale** n'est sanctionnée que par le tribunal de la **conscience** (le for intérieur) ou la **pression sociale**.

La règle de droit

§ 2.- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE RELIGIEUSE

La règle religieuse, **d'essence divine**, se démarque par rapport à la règle de droit qui est une **œuvre humaine**. Par suite, la **différence** entre les deux, tient essentiellement au **but** poursuivi : tandis que la règle religieuse organise principalement les rappports de l'homme avec Dieu et veille au salut éternel de l'âme de l'être humain dans l'au-delà, la règle de droit se préoccupe plus modestement **d'assurer l'ordre social** dans ce monde.

Ainsi, le droit ne réprime pas le péché en tant que tel (ex le **mensonge**) du moins tant qu'il ne trouble pas l'ordre social. En outre, la religion prétend régir les **pensées** au même titre que les actes alors que le droit ne s'intéresse qu'aux **comportements extérieurs**.

Pourtant, la règle religieuse peut se confondre avec la règle de droit notamment lorsque l'Etat n'est pas laïc. Ainsi, l'inspiration du droit marocain par les commandements de l'islam, notamment le rite malékite, est indéniable.

La règle de droit

§ 2.- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE RELIGIEUSE

Illustration:

L'article 400 du code de la famille : "Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'Islam".

L'article 222 du code pénal prévoit : "Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un a six mois et d'une amende de 12 a 120 dirhams."

Cependant, compte tenu de sa finalité spécifique par rapport à la règle religieuse, à savoir veiller sur l'ordre social, la règle de droit adopte parfois des positions divergentes de celles des commandements de la religion.

La règle de droit

§ 2.- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE RELIGIEUSE

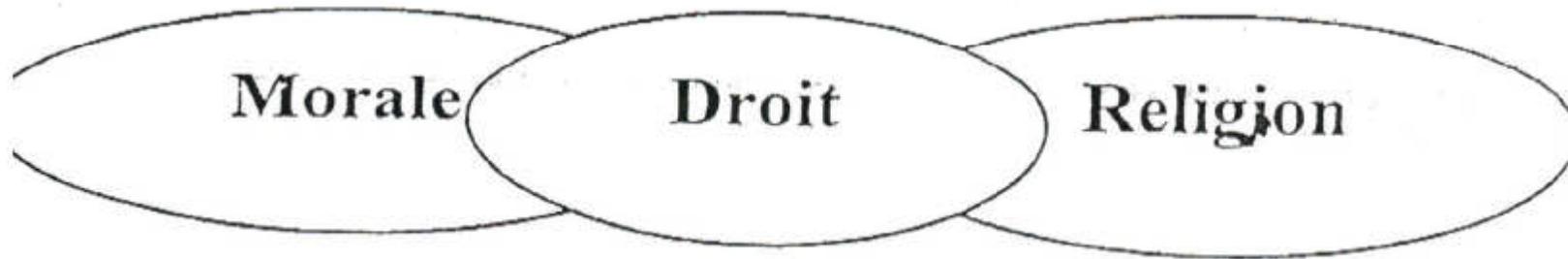
Illustration : Article 491 du code pénal "Est punie- de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public".

Article 492 du code pénal " Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère."

Droit et religion se distinguent aussi par la nature de la sanction : le croyant (fidèle) rend compte à Dieu et non à l'Etat. En effet, Dieu juge et sanctionne la violation de la règle religieuse alors que le respect du droit relève de la mission des autorités publiques c'est-à-dire l'Etat.

La règle de droit

Schématiquement on peut présenter la relation entre le Droit, la Morale et la Religion comme trois cercles concentriques ayant des domaines communs et des domaines distincts.



La règle de droit

SECTION II – LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

Caractères de la règle de droit

La règle de droit présente à la fois des caractères généraux et un caractère spécifique qui la distingue des règles morales et- des règles religieuses.

§ 1- LA REGLE DE DROIT EST GENERALE ET ABSTRAITE

1- La règle de droit est générale c'est à dire qu'elle s'applique, sans distinction, à toutes les personnes (Droit pénal) ou une catégorie spécifique de personnes (le droit commercial s'applique (aux commerçants, le droit de travail s'applique aux employeurs et salariés) et non à une personne nommément désignée. En effet, la règle de droit est toujours formulée de manière générale et impersonnelle :

Caractères de la règle de droit

Illustration : L'article 221 du code pénal dispose " Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse, ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams."

Ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire et la discrimination individuelle et répond ainsi au principe d'égalité des citoyens devant le droit. Par suite, ce premier caractère n'est pas véritablement distinctif : la règle juridique le partage, notamment, avec la règle morale et la règle religieuse qui ont une portée générale.

Caractères de la règle de droit

§ 1- *LA REGLE DE DROIT EST GENERALE ET ABSTRAITE (suite)*

2- La règle de droit est abstraite et vise une situation spécifique définie abstraitement. Elle ne vise pas les personnes mais les situations dans lesquelles elles se trouvent.

Illustration : L'article 210 du code de la famille prévoit "Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la pleine capacité pour exercer ses droits et assumer ses obligations, à moins qu'un motif quelconque établi ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité."

Cette règle ne vise personne en particulier et s'applique à tous ceux qui ont atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans.

Par ailleurs, ces deux caractères ne sont pas l'apanage exclusif de la règle de droit : règle morales et règle religieuse possèdent également ces deux attributs.

Caractères de la règle de droit

§ 2- LA REGLE DE DROIT EST OBLIGATOIRE ET COERCITIVE

Si toute règle est, en tant que telle, obligatoire, la règle de droit occupe à cet égard une place à part en ce que l'obligation qu'elle impose est sanctionnée par **l'autorité publique** contrairement aux autres règles.

La finalité de la règle de droit est d'assurer la sécurité et l'ordre social, elle se doit donc d'être obligatoire et s'imposer sous peine de sanctions. En effet, nul ne peut déroger à la règle de droit dès lors qu'il entre dans son champ d'application. Parce qu'il est censé la connaître, le citoyen ne peut justifier une entorse, à la loi par sa méconnaissance de la règle.

Caractères de la règle de droit

§ 2- LA REGLE DE DROIT EST EST OBLIGATOIRE ET COERCITIVE (suite)

Certes, les règles morales et religieuses sont également assorties de sanctions, la violation de la règle religieuse est sanctionnée par Dieu dans l'au-delà alors que la violation de la règle morale est sanctionnée par la réprobation sociale et les remords internes, mais seule la violation de la règle de droit est sanctionnée par l'Etat, d'où son caractère coercitif.

Pourtant, si toutes les règles de droit sont obligatoires, toutes ne le sont pas au même degré. Selon la fonction considérée, les règles de droit s'imposent de manière absolue ou seulement relative. Il y a lieu donc d'apprécier la force obligatoire de la règle de droit à travers la distinction entre règle impérative et règle supplétive avant d'appréhender la diversité des sanctions de la violation de la règle de droit reflet du caractère coercitif.

Distinction entre règles impératives et règles supplétives

Toute règle de droit est obligatoire. Cependant, pour certaines règles de droit, ce caractère obligatoire est atténué puisqu'elles sont susceptibles d'être écartées au profit d'autres règles prévues par les parties. On distingue alors la règle impérative de la règle supplétive.

- **La règle impérative** est celle qui s'impose aux personnes dans leurs rapports et ne peuvent l'écartier car elle est d'ordre public. Elle s'impose de manière absolue en ce sens qu'il n'est pas possible aux intéressés de se soustraire à son application, même par un accord express.

Illustration :

1- L'article 17 du code de commerce prévoit "La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle". Ainsi, la femme n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour exercer le commerce.

Distinction entre règles impératives et règles supplétives

Le mari et sa femme peuvent-ils alors écarter cette règle et conclure un contrat par lequel la femme reconnaît qu'elle ne pourra exercer le commerce qu'avec l'autorisation de son mari ? La réponse est **négative** puisque l'article prévoit que toute convention contraire est nulle. Il s'agit donc d'une règle impérative qui ne peut être écartée.

2- Le salaire minimum légal est fixé par la loi et tout accord entre un salarié et un employeur tendant à l'abaisser est nul. Ainsi, la règle de droit prévoyant le salaire minimum légal est impérative et aucun accord contraire n'est admis.

Distinction entre règles impératives et règles supplétives

- **La règle supplétive** est une règle de droit mais qui peut être écartée par les personnes en prévoyant une autre règle qui s'appliquera à leurs rapports juridiques. En fait, la règle supplétive ne s'applique que si les parties n'ont rien prévu, elle vient alors suppléer l'absence de volonté exprimée par les intéressés.

Illustration :

L'article 49 du code de la famille prévoit "les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes."

Distinction entre règles impératives et règles supplétives

Concrètement, la règle consacrée par la loi et la séparation des biens, c'est à dire que chacun des époux dispose d'un patrimoine propre et personnel et non commun et en cas de divorce, les biens acquis pendant le mariage ne seront pas partagés.

Les mariés peuvent-ils écarter cette règle et prévoir, dans un contrat, qu'en cas de divorce, les biens acquis pendant le mariage seront partagés entre eux ? La réponse est **positive**, puisque les mariés peuvent prévoir dans un contrat les conditions de fructification et de partage des biens acquis pendant leur mariage.

Il s'agit donc d'une règle supplétive et non impérative puisque les mariés peuvent l'écarter lors de la conclusion du mariage. Mais à défaut de prévoir un contrat de partage, c'est la règle de droit (supplétive) qui s'appliquera et la femme ne peut alors demander le partage des biens.

B- Les diverses sanctions :

- Sanctions civiles***
- Sanctions pénales***
- Sanctions administratives***

- Les sanctions Civiles:

La nullité de l'acte

Lorsqu'un acte juridique (contrat) a été conclu sans respecter les règles relatives à sa conclusion, la meilleure manière de réparer ce non-respect est d'anéantir ce contrat et le déclarer nul et de nul effet par le jeu de la déclaration de nullité.

Illustration :

L'article 149 du code de la famille prévoit l'adoption (Attabani) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime."

L'article 360 du code de travail prévoit « est nul de plein droit tout accord individuel ou collectif tendant à baisser le salaire au-dessous du salaire minimum légal."

- Les sanctions Civiles:

Le versement de dommages- intérêts

Toute personne qui viole une règle de droit et cause un dommage à autrui est tenue de réparer ce dommage en versant à la victime une somme d'argent à titre de dommages-intérêts.

Illustration : L'automobiliste qui, par excès de vitesse, renverse et blesse un piéton doit réparer les conséquences de son acte en versant à la victime une compensation pécuniaire (argent).

- Les sanctions Civiles:

L'exécution par contrainte

L'autorité chargée de faire respecter la règle en demande directement l'exécution en ayant recours si nécessaire à la force publique.

Illustration : le créancier qui n'a pas été payé à échéance, peut recourir au juge pour demander la saisie et la vente des biens de son débiteur et se faire payer sur le prix de la vente. De même, le locataire qui ne paye pas ses loyers peut être expulsé.

- Les sanctions Civiles:

Les sanctions civiles peuvent
parfois se cumuler

- Les sanctions Pénales:

*La sanction pénale consiste en des **condamnations corporelles privatives de liberté ou pécuniaires** et qui sont prévues **par le code pénal**.*

Ces sanctions sont assez variées selon la gravité de l'infraction : la peine de mort, la réclusion perpétuelle, l'assignation à résidence, l'emprisonnement, l'amende...

*Il faut souligner que l'amende est une sanction pénale qui consiste à **verser une somme d'argent à la trésorerie de l'Etat** (l'automobiliste qui brûle un feu rouge est sanctionné pénalement par une amende), alors que le versement des dommages intérêts est une sanction civile réparatrice d'un dommage causé à la victime et qui les perçoivent à titre d'indemnisation.*

- Les sanctions Pénales:

Le code pénal marocain distingue selon la gravité des sanctions trois grandes catégories d'infraction: les crimes, les délits, et les contraventions.

1-les crimes:

Les peines qui sanctionnent les infractions les plus graves varient de la dégradation civique, jusqu'à la peine capitale en passant par la réclusion perpétuelle.

2-les délits:

Ces infractions de gravité moyenne sont de deux sortes:

***les délits correctionnels** : ils font appel à des peines d'emprisonnement dont la durée est comprise entre deux ans et cinq ans.

***les délits de police**: ces infractions se situent entre les délits correctionnels et les contraventions. La peine d'emprisonnement encourue est d'un maximum égal ou inférieur à deux ans et d'une amende supérieure à 1200DH.

- Les sanctions Pénales:

3-Les contraventions:

Il s'agit des infractions les moins graves qui donnent lieu à des sanctions assez légères, une amende comprise entre 300DH et 1200DH ou une courte détention.

La mise en œuvre des sanctions susmentionnées suppose nécessairement l'intervention de l'autorité publique, et plus précisément de l'autorité juridique.

Selon les cas, l'application d'une sanction entraîne des incidences qui peuvent être extrêmement graves sur la personne: son honneur, sa liberté, sa vie, ou ses biens,...

C'est pourquoi ces mesures aussi lourdes ne peuvent être prononcées que par la juridiction compétente avec toutes les garanties d'indépendance qu'elle présente pour les justiciables. On retrouve indirectement le principe traditionnel d'après lequel: "nul ne peut faire justice à soi même".

- Les sanctions administratives:

Il s'agit de sanctions relevant du droit administratif et prises par l'autorité administrative.

Exemples : fermeture d'un établissement pour insalubrité, licenciement d'un fonctionnaire pour faute grave, blâme, avertissement ...

*MERCI POUR VOTRE
ATTENTION*